



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

21 NOV. 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Nos réf : DB/CP / 10921

Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN

Tél. 04.66.36.97.52 – Fax : 04.66.36.97.55

daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.R.C.T
Bureau des procédures environnementales

30045 NIMES CEDEX

OBJET.- Installations classées soumises à autorisation.

Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Dossier présenté par la **SA CHARBONNEAUX BRABANT à VAUVERT.**

Présentation du demandeur.

La demande d'autorisation présentée par la **SA CHARBONNEAUX BRABANT** vise à obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une vinaigrerie à installer sur les terrains de la zone d'aménagements concertés « Pôle d'activités des Costières » située sur le territoire de la commune de Vauvert.

La Sté **CHARBONNEAUX BRABANT**, fait partie d'un groupe familial spécialisé dans le conditionnement et la distribution de produits chimiques, qui a développé une activité dans le domaine de l'agroalimentaire pour la production de vinaigre, de condiments et de moutarde.

Le groupe emploie 247 personnes pour un chiffre d'affaires de 59 M€.

Il possède une vinaigrerie à Lunel (34) dont l'activité doit cesser pour être transférée à Vauvert.

Le site de Vauvert doit employer 5 personnes pour produire environ 35 000m³ de vinaigre par an.

Présentation du projet.

La demande d'autorisation vise à autoriser la construction d'un bâtiment industriel destiné à accueillir une vinaigrerie, sur les parcelles n°s 102p, 103p, 104, 105p, 106p, 107p, 108p, DP1 et DP2 de la section AA et n°s 49p et 197p de la section BL qui représentent au total une superficie de 28 921 m². La surface couverte de l'établissement sera de 2419m².

Le vinaigre est fabriqué, par fermentation acétique de vins rouges et blancs et d'alcools. La vinaigrerie comprend des stockages de matières premières (vins et alcools dilués) en cuves et foudres, des installations de fermentation, de filtration, de conditionnement et de stockage de vinaigre. Elle est organisée comme il suit :

- une cuverie extérieure d'une capacité de 37 200 hl, comprenant 29 réservoirs de 250 hl à 2 000 hl ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de

Montmorency

CS9007

- une cuverie intérieure d'une capacité de 15 000 hl, comprenant 25 réservoirs de 500 hl à 700 hl ;
- un chai de vieillissement du vinaigre d'une capacité de 2 240 hl, comprenant 14 foudres de 160 hl ;
- 5 fermenteurs d'un volume total de 340 m³ ;
- un atelier de filtration du vinaigre ;
- une zone de stockage des conteneurs de 1 m³ ;
- un atelier de conditionnement du vinaigre en bidons de 5 et 10 l ;
- des utilités (air comprimé, groupe électrogène, groupe de production de froid).

Cadre juridique.

En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivants l'accusé de réception, soit au plus tard le 1er décembre 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7-III de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon (ARS) et les services compétents en matière d'environnement de la préfecture du Gard ont été consultés mais ces services n'ont pas émis d'avis.

L'activité de fabrication de vinaigre à partir de vins et d'alcools relève essentiellement de la rubrique n° 2265-1 de la nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation. Les autres activités qui seront exercées relèvent du régime de la simple déclaration (rubriques n°s 2255-3 et 2910-A-2).

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Le site se trouve dans la partie sud-est de la zone d'aménagements concertés « Pôle d'activités des Costières, en cours d'aménagement.

Cette ZAC constitue l'extension Est de la zone industrielle existante. Elle est positionnée entre la voie communale n°13 qui délimite la zone industrielle existante du Mas Barbet et la voie ferrée Nîmes-Le Grau du Roi, à environ 1 500 m du centre de l'agglomération. Il s'agira de la première implantation industrielle de cette nouvelle zone d'activités. Les habitations les plus proches sont deux maisons isolées situées à 150 m et 200m à l'est du site.

Le terrain est classé en zone VAU au plan local d'urbanisme de Vauvert. Il s'agit d'une zone à urbaniser destinée à recevoir des activités multiples à caractères de service, industriel, commercial ou artisanal dans le cadre d'opérations d'ensemble. Le règlement n'y interdit pas les installations classées soumises à autorisation.

Le terrain ne se trouve pas en zone inondable, la ZAC étant située à l'extérieur de l'emprise du Plan de Prévention des Risques inondation Vistre -Vidourle -Petit- Rhône.

Les eaux pluviales du site seront évacuées vers le réseau pluvial de la zone industrielle qui rejoint le Vistre.

Le cours d'eau non permanent le plus proche est le Vallat de la Reyne, à 900 m au sud. Ce ruisseau est un affluent du Vistre, dont la confluence se trouve à 3 500 m en aval du site. Le canal d'irrigation de la compagnie du Bas Rhône Languedoc coule à 1,3 km à l'ouest.

Enfin le site se trouve à l'extérieur des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable situés sur les communes de Vauvert et de Vestric-et-Candiac. Les plus proches se trouvent à plus d'1 km du site.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent les impacts potentiels directs des activités exercées par l'établissement. Ils ont pour origine :

- les rejets d'eaux résiduaires industrielles issues du lavage des cuves, des installations et des sols qui seront dirigés vers le réseau d'assainissement de la zone d'activités puis vers la station d'épuration communale,
- les émissions atmosphériques induites par la fermentation acétique de l'alcool pour la fabrication du vinaigre et par les mouvements de remplissage et de respiration des divers stockages de vinaigre et d'alcool,
- les effets sanitaires générés par les vapeurs d'acide acétique émises à l'atmosphère.
- les émissions sonores liées aux installations de production du froid dont les aérorefroidisseurs, seront installés sur le toit du bâtiment et les groupes électrogènes de secours.

Etude d'impact .

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, examen des effets cumulés du projet, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

L'étude a examiné la situation du projet vis-à-vis des zones naturelles et des sites remarquables réglementés, situés à proximité. Le terrain se trouve à l'extérieur de telles zones et en particulier des trois ZNIEFF de type I, de la ZNIEFF de type II, de la ZICO « Petite Camargue fluviolacustre et des zones Natura 2000 répertoriées dans le secteur .

Les zones Natura 2000, les plus proches sont :

- à environ 900 m, la zone de protection spéciale (ZPS n° FR 9112015) « Costière Nîmoise »,
- à environ 4,5 km, le Site d'Importance Communautaire (SIC n° FR 9101406) intitulé « Petite Camargue »

Enfin, le site n'est pas dans le périmètre du plan national d'action concernant l'Outarde canepetière.

L'étude d'impact comporte une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000, établie en application de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement.

Cette étude fait apparaître que le site ne se trouve pas dans un corridor écologique et ne comporte pas de flore et pas de faune particulière. Elle conclut que le projet n'entraînera aucune modification pouvant générer la destruction d'habitats ou d'espèces et qu'il n'aura donc pas d'incidence sur la zone NATURA 2000 la plus proche (Costière Nîmoise). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Pour son intégration paysagère, le projet prend en compte les prescriptions du cahier des charges de la ZAC. Les dispositions retenues ont été validées par l'architecte coordonnateur de la ZAC.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact :

- Le dossier a analysé l'état initial du site et ses particularités du fait de sa situation dans une ZAC, à vocation d'activités, en cours d'aménagement. Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte. Il a abordé les principaux aspects de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique, climatique, sismique, les environnements biologique et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDAGE, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP, PPRI,...).
- Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux. En particulier, l'étude détaille les modes de collecte, de traitement et de rejet des eaux sanitaires, des eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales.
- Pour les eaux résiduaires, les flux rejetés ont été quantifiés, la possibilité de leur traitement par la station d'épuration communale de Vauvert a été justifiée et un projet de

convention spéciale de déversement des eaux industrielles au réseau d'assainissement communal, fixant les flux autorisés et les modalités de rejets et de surveillance, est joint au dossier.

- Pour les rejets à l'atmosphère l'étude a précisé les mesures adoptées pour limiter les émissions d'acide acétique, par la mise en place de laveurs sur les installations de fermentation et les autres sources de rejets de composés organiques volatils (COV) ont été évaluées, enfin leur conformité aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié a été justifiée.
- Pour les nuisances sonores, le dossier a produit des résultats de mesures de bruit permettant d'évaluer les niveaux sonores résiduels et ambiants, diurnes et nocturnes, en limite de propriété de l'établissement et dans les zones à émergence réglementée les plus proches. L'étude a conclu à une situation acoustique conforme aux dispositions réglementaires.
- Le volet sanitaire de l'étude d'impact a permis d'évaluer les effets potentiels sur la santé des populations avoisinantes des émissions résiduelles d'acide acétique et de conclure à l'absence de risques sanitaires.
- Au vu des impacts réels présentés par les installations, l'étude présente de façon précise et détaillée les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures semblent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels des installations objets de la présente demande.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

Etude de dangers.

Les potentiels de dangers susceptibles d'affecter les installations sont bien identifiés et caractérisés qu'il s'agisse des risques naturels ou technologiques internes ou externes, décrits et évalués. Une analyse préliminaire des risques a permis, d'établir de manière exhaustive, la liste des événements dangereux redoutés et de retenir ceux dont les effets auraient des répercussions à l'extérieur du site. Ces derniers ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques qui a permis d'évaluer leur cinétique, leur probabilité d'occurrence, leur gravité et leur criticité.

L'étude de dangers a permis de déterminer les barrières de protection et de prévention des risques à mettre en place afin d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible et enfin d'évaluer les risques résiduels.

Elle est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les principaux risques identifiés dans l'analyse préliminaire des risques, sont :

- le risque d'incendie de la cellule de préparation et de conditionnement qui comprend le potentiel thermique le plus élevé,
- l'explosion d'une cuve de stockage d'alcool titrant 50°GL (V=60m³),
- l'explosion d'une citerne routière de livraison d'alcool,

L'étude a modélisé pour ces trois scénarios, les zones de dangers générées. Les seuils retenus pour les flux thermiques et de surpression correspondent aux seuils des effets irréversibles, des effets létaux et des effets létaux significatifs. Il n'y a pas d'effet domino vis à vis des autres cellules et les zones d'effets sont contenues à l'intérieur des limites du site.

Ainsi selon la grille de cotation de la criticité des phénomènes dangereux de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, tous les scénarios modélisés se trouvent classés en zone de risque acceptable.

Les distances d'effets sont clairement exposées et reportées sur les plans qui accompagnent le dossier.

L'étude de danger a également déterminé les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées, qui se trouvent à l'intérieur d'une zone d'aménagements concertés, à vocation d'activités, en cours d'aménagement.

Les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées, objets de la présente demande.

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

